

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

De l'impossibilité pour le promettant de révoquer son consentement



Henri-Louis Delsol

Avocat associé,
Delsol Avocats

Très attendue, l'ordonnance n°2016-131 portant réforme du droit des contrats, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, a enfin consacré juridiquement l'existence de la promesse unilatérale de vente. Pour autant, **les praticiens n'avaient**

pas attendu cette codification pour recourir fréquemment aux promesses unilatérales de vente, notamment en matière de cession de droits sociaux, que ce soit pour organiser dans le temps la transmission d'une entreprise, pour prévoir le rachat des actions d'un associé à compter du jour où il perd la qualité de salarié ou de dirigeant au sein de la société (promesses dites de « *good leaver* » et de « *bad leaver* ») ou encore pour organiser les relations des associés dans un pacte (à travers des clauses de cession conjointe ou de cession forcée, par exemple).

Néanmoins, les praticiens se heurtaient alors à une difficulté de taille : il existait une incertitude concernant la possibilité pour le promettant de révoquer son engagement et de faire ainsi obstacle à la formation du contrat dont la promesse était l'objet.

Nouveau principe

La jurisprudence a longtemps refusé d'admettre la formation du contrat en cas de révocation de la promesse par le promettant avant sa levée par le bénéficiaire¹, au motif que les obligations de faire se résolvent en dommages-intérêts et non en nature, par application des dispositions de l'article 1142 actuel du Code civil. En

dépit de critiques presque unanimes de la doctrine et des praticiens, cette solution a été maintenue pendant de nombreuses années, la Cour de cassation n'infléchissant sa position qu'en 2008, en admettant que le promettant et le bénéficiaire puissent prévoir *ab initio* l'exécution forcée de la promesse en renonçant expressément aux dispositions de l'article 1142 du Code civil². Malgré cet infléchissement, les décisions admettant l'exécution forcée d'une promesse demeuraient toutefois peu nombreuses³.

Afin de mettre un terme à ce régime jurisprudentiel hétéroclite qui ne procurait pas aux praticiens la sécurité juridique nécessaire au monde des affaires, les rédacteurs de l'ordonnance n°2016-131 ont codifié un nouveau principe selon lequel « *la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis* »⁴. Nous nous réjouissons de l'apport de la réforme à cet égard qui vient ainsi renforcer la sécurité juridique et, *de facto*, l'attractivité juridique de notre écosystème. //

¹ Cass. 3e civ., 15 déc. 1993, n°91-14.999 - ² Cass. 3e civ., 27 mars 2008, n°07-11.721 - ³ CA Paris, 3 déc. 2008, Juris-Data n°2008-373790 - ⁴ Alinéa 2 du nouvel article 1124 du Code civil